

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022 COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CAPITAN Jean-Paul, CHATRE Philippe (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), Fabrice BERTRAM (Vendranges)

Excusé : BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), FOURNEL Béatrice (Machézal) a donné pouvoir à GIRAUD Jean-Marc (Lay), Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay)

Date de la convocation : le 13/05/2022
Secrétaire de séance : T. CRIONAY

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 mars 2022

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal.

2. Création du Comité Social Territorial

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 72 agents,

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Le Conseil Communautaire, sur rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Avancements de grade et promotions internes – propositions de nominations

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Loire du 23 juin 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services afin de permettre la nomination des agents inscrits sur le tableau par d'avancement de grade, pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et suppression d'un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au 1^{er}/10/2022,
- Création d'un poste d'Agent de Maitrise Principal, à temps complet, à compter du 1^{er}/11/2022,
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er}/10/2022;
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er}/07/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de 2020, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. EIMD – création de 3 postes en CDD de 2 ans

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc aux membres du Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Il indique que la création des emplois d'Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (AEA) est justifiée par la reprise en régie de l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale (EIMD).

Vu l'article L.1224-3 du code du travail

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son l'article 3-3, alinéa 3 qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire du 23 juin 2022,

Considérant qu'il convient de créer des emplois de contractuels de droit public de 2 ans couvrant la fin de la première convention avec Roannais Agglomération,
Considérant qu'il n'y aura pas d'augmentation du volume horaire et que ces recrutements se feront à budget constant par rapport à la rentrée 2021/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 3 postes de contractuels de 2 ans, au grade d'Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (AEA) comme suit :
 - 2 CDD à raison de 4 heures hebdomadaires,
 - 1 CDD à raison de 3 heures hebdomadaires,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget

Délibération adoptée à l'unanimité



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Jean-Paul CAPITAN

